



REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS

APPROUVE PAR DELIBERATION N°2020-xxx DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 9 NOVEMBRE 2020.

Agglomération Provence Verte
Direction des Transports
Quartier de Paris
174, Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES

Tél : 04 98 05 27 10

Courriel :
transports@caprovenceverte.fr

APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020.

SOMMAIRE

Préambule :	3
DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL	3
Article 1 : Objet du règlement des transports	3
Article 2 : Rôle des sociétés de transport	3
Article 3 : Attribution de compétences	3
Article 4 : Validité du présent règlement	3
Article 5 : Réclamations	4
Article 6 : Divers	4
REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT INTERCOMMUNAUX	4
CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES INTERCOMMUNALES	4
Article 7 : Règles d'accès aux véhicules	4
7.1. Conditions générales d'accès	4
7.2. Dispositions particulières	4
7.3. Contrôles	5
CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL	5
Article 8 : Règles de bonne conduite des usagers	5
8.1. Montée et descente des véhicules	5
8.2. Règles à observer au cours du voyage	5
8.3. Animaux	6
8.4. Bagages	6
8.5. Accidents	7
Article 9 : Vidéoprotection	7
CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL	7
Article 10 : Paiement du voyage sur lignes régulières	7
10.1. Prix du voyage	7
10.2. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires	7
Article 11 : Remboursements, résiliations et compensations	8
11.1. Remboursements pour les voyageurs	8
Article 12 : Correspondances sur le réseau ZOU	8
CHAPITRE IV : INFRACTIONS	8
Article 13 : Infractions	8
13.1. Infractions	8
13.2. Sanctions	9
13.3. Montant des amendes	9
13.3.1. Infractions de 3 ^{ème} classe	9
13.3.2. Infractions de 4 ^{ème} classe	9
13.3.3. Délit	9
13.4. Traitement des infractions	10

Préambule :

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret n°2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public des usagers,
- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- Articles L 529-3 et suivants et R 49 du Code de Procédure Pénale,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération,
- Code des transports,
- Délibération n°2017-256 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte portant adoption du règlement intercommunal des transports et ses annexes

L'Agglomération Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial. Elle assure l'organisation des transports et prend en charge les coûts afférents. Il s'agit d'une compétence obligatoire de l'Agglomération conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L3111-7 du Code des transports.

La création de lignes intercommunales de transports de voyageurs et de scolaires doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Le présent règlement des transports s'applique sur le réseau intercommunal pour tous les usagers, les transporteurs mandatés par l'Agglomération Provence Verte.

L'Agglomération Provence Verte définit les conditions d'obtention du droit au transport ainsi que les modalités d'organisation des transports.

L'Agglomération Provence Verte détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes du réseau intercommunal et les conditions de transport des usagers.

DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 1 : Objet du règlement des transports

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun sur le réseau intercommunal. Un extrait du règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par les sociétés de transport mandatées par l'Agglomération Provence Verte. Celles-ci tiendront à disposition des usagers la version complète.

Ce règlement est composé des règles d'usage des services de transport intercommunaux et des conditions de la mise en œuvre du transport.

Article 2 : Rôle des sociétés de transport

Les entreprises de transport, mandatées par l'Agglomération Provence Verte pour l'exécution des transports publics doivent se conformer aux dispositions imposées par les clauses techniques et administratives fixées dans les marchés de service ou conventions de délégation de service public qu'elles ont contractées avec l'Agglomération Provence Verte.

Article 3 : Attribution de compétences

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent règlement, le tribunal administratif compétent sera celui de Toulon.

Article 4 : Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par l'Agglomération Provence Verte, est applicable à compter de sa date exécutoire.

L'Agglomération Provence Verte se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune pour l'intérêt général.

Article 5 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser par voie postale à :

Agglomération Provence Verte
Direction des Transports
Quartier de Paris
174, Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES
Tél : 04 98 05 27 10
Courriel : transports@caprovenceverte.fr

Ou par le biais du site Internet www.caprovenceverte.fr

Article 6 : Divers

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oubliés d'objets dans les cars ne sont imputables, ni à l'Agglomération Provence Verte, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

Accidents : Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et à l'Agglomération Provence Verte. La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports de l'Agglomération.

REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT INTERCOMMUNAUX

CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES INTERCOMMUNALES

Article 7 : Règles d'accès aux véhicules

7.1. Conditions générales d'accès

Pour monter dans le véhicule, tout usager doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquérir auprès du conducteur.

Les règles d'utilisation des titres de transport doivent être respectées. Tout usager disposant d'un abonnement doit être en mesure de justifier de son identité auprès du conducteur ou du contrôleur sous peine de se voir refuser l'accès au véhicule.

L'usager doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver les opérations de contrôles prévues au présent règlement. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Il est demandé à l'usager de préparer l'appoint de monnaie pour l'acquisition de son titre de transport avant de monter dans le véhicule.

Avant de s'installer à bord, l'usager doit impérativement s'acquitter du prix du transport, valider ou avoir validé son titre de transport.

Par ailleurs, l'utilisation des titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale ou/et au-delà de leur date de validité pourra être sanctionnée.

Tout usager qui refuse de présenter son titre de transport ou de s'acquitter d'un titre de transport se verra refuser l'accès au véhicule.

7.2. Dispositions particulières

L'accès aux véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dont la tenue ou l'état d'hygiène serait susceptible d'incommoder les usagers. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Les enfants de moins de 10 ans peuvent être admis dans les véhicules s'ils sont accompagnés d'un adulte, sauf cas spécifiques des lignes scolaires et des doublages de lignes régulières organisés pour la desserte d'établissements scolaires.

7.3. Contrôles

Tout usager est tenu de présenter son titre de transport au conducteur, à tout agent de contrôle ou à toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles.

Pour les titulaires d'un abonnement, le titre doit être validé à chaque montée et présenté au conducteur à sa demande ou au contrôleur. Le titulaire doit être en mesure de justifier de son identité.

A défaut, il sera considéré comme étant en infraction et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Il se verra refuser l'accès au véhicule ou sera dans l'obligation d'acquérir un billet unitaire pour la destination envisagée.

Au cours d'un contrôle, toute validation non réalisée dès la montée dans le véhicule constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 8 : Règles de bonne conduite des usagers

8.1. Montée et descente des véhicules

L'usager doit se présenter à un point d'arrêt autorisé avant l'horaire inscrit sur la fiche horaire et faire signe au conducteur de s'arrêter.

Après l'arrêt du véhicule, la montée s'effectue, dans le respect des règles de sécurité, uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée. Le transporteur est tenu d'organiser leur accès au véhicule puis leur descente au point d'arrêt, et plus particulièrement au niveau des gares routières, en début ou fin de course.

La montée ou descente du véhicule ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés et définis par l'Agglomération. La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

À la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'usager doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage lui appartenant dans le car ou la soute.

8.2. Règles à observer au cours du voyage

Les places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles devront être libérées par les autres usagers si l'un des prioritaires en fait la demande.

Tout usager doit :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et l'ensemble des usagers ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage ;
- respecter la réglementation en vigueur (port de masque, gestes barrières, ...).

Il est interdit à tout usager :

- de se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen ;
- d'accéder à un emplacement non destiné aux usagers ;
- d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ, pendant la marche du car ou avant son arrêt complet ;
- d'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors des situations le justifiant, sous peine de poursuites ;
- de converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- de fumer, de vapoter (cigarette électronique) ou d'utiliser allumettes ou briquets ;

- de cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- de laisser tous déchets dans le véhicule ;
- d'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- de souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abris voyageurs, poteaux d'arrêt, etc.) ;
- de troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc.) ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement ;
- de faire de la propagande quelle qu'en soit la raison ;
- de vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelle que forme que ce soit.

L'ouverture des fenêtres, lorsque cela est possible, est soumise à l'autorisation du conducteur.

Les usagers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui.

L'usager doit avoir un comportement respectueux envers l'accompagnateur, le conducteur ou un tout autre voyageur. Tout comportement irrespectueux peut impliquer l'exclusion immédiate du véhicule ou temporaire en cas d'abonnement, ou faire l'objet d'une verbalisation par les contrôleurs mandatés par l'entreprise.

8.3. Animaux

Les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont admis dans les véhicules et dispensés du port de la muselière. Dans ce cas, l'usager doit être titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

En dehors de ce cas spécifique, les animaux de plus de 6 kilos sont interdits sur les lignes intercommunales. Une tolérance d'accès pour les animaux de petites tailles est accordée sur les lignes régulières de voyageurs à condition qu'ils soient transportés sur les genoux et dans des cages ou paniers convenablement fermés.

Le transport des animaux autorisés sur les lignes intercommunales est gratuit.

8.4. Bagages

Les bagages ou cartables sont transportés sous la garde et la responsabilité des usagers qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses bagages. L'Agglomération ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Sont admis gratuitement dans les véhicules, les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins.

Les valises de taille supérieure à 50cmx50cmx50cm (limitées à 2 par personne), les poussettes pliantes ou les petits chariots à provisions doivent être placés dans les soutes.

Les vélos sont autorisés uniquement dans les soutes, selon la place disponible et en dehors de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août inclus. Le transport de ces objets est gratuit.

Les soutes peuvent être utilisées sur les lignes régulières dans les conditions suivantes :

- les usagers peuvent y déposer leurs effets à condition qu'ils ne soient pas dangereux (notamment objets inflammables, nauséabonds, toxiques, tranchants, etc.).
- le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les usagers pour accéder aux soutes pendant l'exécution du service. Il devra s'assurer du respect des conditions de sécurité du véhicule et de ses passagers et de la bonne fermeture des soutes.
- dans les gares routières, le conducteur doit faciliter la mise en soute des bagages pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ou celles n'ayant pas la capacité physique pour ouvrir et fermer les soutes.
- Les soutes doivent être utilisées pour les bagages des élèves internes.
- La société de transport est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de la fermeture des soutes.

Il est interdit :

- d'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux, (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence, etc.) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres usagers. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;

- de monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

Les bagages doivent être étiquetés au nom de leur propriétaire. Ils restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Ils ne doivent pas être abandonnés dans les véhicules.

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oubli d'objets dans les cars ne sont imputables, ni à l'Agglomération Provence Verte, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

8.5. Accidents

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et à l'Agglomération Provence Verte.

La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports de l'Agglomération.

Article 9 : Vidéoprotection

Les véhicules sont équipés de la vidéoprotection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis à vis du public.

En cas d'incident, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes.

Les vidéos ne sont pas à la disposition du public.

CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 10 : Paiement du voyage sur lignes régulières

10.1. Prix du voyage

L'Agglomération Provence Verte se réserve le droit de modifier tout tarif de la gamme à sa convenance et à tout moment par délibération du Conseil Communautaire.

Les tarifs des différents titres sont portés à la connaissance des usagers dans les points de vente, par voie d'affichage, dans les véhicules.

Les enfants de moins de 4 ans, accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport valide, voyagent gratuitement.

Après la souscription d'un premier abonnement dans les points de vente, sans modification familiale et/ou scolaire, les demandes de renouvellement d'inscription pour le réseau intercommunal pourront s'effectuer directement en ligne sur le site de l'Agglomération Provence Verte pour les années suivantes.

Clauses RGPD

L'Agglomération Provence Verte et les sous-traitants devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

10.2. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires

Pour le détail des conditions d'utilisation des différents titres, se référer à l'annexe 1 et 2 du présent règlement. Conformément aux dispositions fixées par :

- le Code du travail (L.3261-1 à L.3261-5 et R.3261-1 à R.3261-15) complété par la circulaire du 28/01/09 relative aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés, pour le secteur privé ;
- le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics et la circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en

charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail, l'agent public peut bénéficier de la prise en charge partielle des frais de transport entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous réserve que le titre de transport soit un abonnement nominatif, mensuel ou annuel.

Article 11 : Remboursements, résiliations et compensations

11.1. Remboursements pour les voyageurs

Les abonnements mensuels et les abonnements annuels voyageurs peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un remboursement partiel ou total (au vu des validations déjà réalisées ou pas sur le titre) dans les cas suivants : erreur lors de la commande ou de l'édition du titre, décès, maladie grave, perte d'emploi ou déménagement du détenteur (sur justificatifs). Tout mois commencé sera dû.

La demande, dûment motivée et justifiée, doit être formulée par l'usager auprès de l'Agglomération Provence Verte :

- soit par voie postale au : **Agglomération Provence Verte
Direction des Transports
Quartier de Paris
174, Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES**

Ou par courriel : transports@caprovenceverte.fr

Ni le transporteur, ni l'Agglomération Provence Verte, ne peuvent être tenus responsables des retards pris du fait des perturbations routières sur les horaires officiels des lignes intercommunales.

Ne sont, notamment, pas considérés comme des défauts d'exécution imputables au transporteur et à l'Agglomération Provence Verte : les retards dus aux intempéries, accidents de la circulation, embouteillages et tout retard dû à un événement externe aux prestations de l'entreprise.

Les usagers devront prendre toutes les précautions nécessaires en cas de correspondance avec d'autres moyens de transport (avion, train, cars, etc.). Dans le cas d'une correspondance manquée, l'Agglomération Provence Verte ne prendra en charge ni le remboursement du billet non utilisé (avion, train, car, etc.), ni tout autre frais engendré par un transport de substitution (taxi, véhicule personnel, nouveau titre de transport en avion, train, car et autres).

Pour les abonnements annuels ou mensuels, si la carte s'avère dégradée dans son usage normal et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une dégradation physique délibérée, une nouvelle carte sera délivrée à l'usager avec le titre de transport équivalent à celui acquis et enregistré, au prorata de la valeur du titre restant à couvrir jusqu'à son échéance.

Pour les titres 10 voyages si le billet s'avère dégradé dans son usage normal et qu'il n'a pas fait l'objet d'une dégradation physique délibérée, un nouveau billet sera délivré à l'usager avec le titre de transport équivalent à celui acquis et enregistré, au prorata du nombre de voyages restant à couvrir.

Article 12 : Correspondances sur le réseau ZOU (anciennement Varlib)

Les correspondances ne sont pas autorisées avec le titre de transport intercommunal Provence Verte détenu, sauf pour les scolaires (collégiens, lycéens ou étudiants) en possession d'un abonnement « tarif combiné ». Tout trajet effectué sur une ligne du réseau ZOU est à la charge de l'usager qui devra s'acquitter du titre de transport spécifique au réseau ZOU.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS

Article 13 : Infractions

Les infractions constatées conformément aux dispositions prévues au Code des transports sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte et par le Code pénal.

13.1. Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée par l'autorité organisatrice à effectuer les contrôles.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite d'une infraction.

En cas de besoin, il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant coupable de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, en vue de poursuites ultérieures.

13.2. Sanctions

Les infractions sont punies des peines prévues par le Code pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

Les infractions pourront faire l'objet du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire réglementaire, ce qui engendrera l'arrêt des poursuites pénales à l'égard du contrevenant reconnu de bonne foi.

En cas de détérioration de véhicule, le transporteur pourra demander un dédommagement (sur présentation de facture) auprès des représentants légaux ou enfants majeurs.

13.3. Montant des amendes

13.3.1. Infractions de 3^{ème} classe

Pour les infractions de 3^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (article 15 du Décret n°2016-541 du 03 mai 2016) ; voir annexe 3.

Entrent dans cette catégorie l'infraction suivante :

- voyager sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu par les opérations incompliant au voyageur ou avec le titre d'un tiers.

13.3.2. Infractions de 4^{ème} classe

Pour les infractions de 4^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (articles 16 à 20 du Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016) ; voir annexe 3.

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées ;
- se servir sans motif plausible du signal d'alarme ;
- souiller ou détériorer le matériel de publicité ou le matériel d'information des transports ;
- mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- monter ou descendre ailleurs que dans les arrêts à ce destinés et lorsque le car n'est pas complètement arrêté ;
- refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents de l'exploitant ;
- transporter des animaux non autorisés ;
- transporter des matières dangereuses ou incommodantes ou illicitement des armes à feu chargées ;
- utiliser des appareils ou instruments sonores dans le véhicule ou troubler la tranquillité des autres usagers ;
- être en état d'ivresse dans le véhicule ;
- revendre, au-dessus du tarif homologué, des titres de transport.

13.3.3. Délits

- absence de titre de transport

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de voyager, de manière habituelle, dans une voiture sans être muni d'un titre de transport valable.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de procédure pénale.

- usurpation d'identité

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (Code pénal art.226-4-1 (V)).

- falsifier un titre de transport

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Code pénal art.441-1).

- outrage aux agents en charge du transport (L 2242-7 Code des transports)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le procès-verbal mentionne l'objet, le montant de l'amende, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est fixé par l'Assemblée Intercommunale.

13.4. Traitement des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

Le conducteur ou l'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmenté du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque libellé au nom de la régie de transport correspondante,
- soit dans le délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de la société de transport. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée de frais de dossier.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès-verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (articles L529-4 et L529-5 du Code de procédure pénal).



REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS

ANNEXES

Annexe 1

Zone	Périmètre géographique	Titres et Abonnements correspondants
1	Ressort territorial de l'Agglomération	Tous titres et abonnements du réseau Mouv'enbus

Annexe 2

TITRES ET ABONNEMENTS UTILISABLES SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

TITRE	CARACTERISTIQUES	ZONE (*)
Billet unitaire	- ouvert à tous, - non nominatif, - valable pour un voyage sur le réseau intercommunal - correspondance gratuite sur le réseau intercommunal sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 60 minutes suivant la 1 ^{ère} validation.	Zone 1
Billet aller-retour	- ouvert à tous, - non nominatif, - valable pour un voyage aller-retour sur la zone 1 du réseau intercommunal sur une même journée, - correspondance gratuite - hors trajet retour - sur le réseau intercommunal sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 60 minutes suivant la 1 ^{ère} validation.	Zone 1
Billet 10 voyages	- ouvert à tous, - non nominatif utilisable par plusieurs personnes, pour un même trajet ou pas, - donne droit à 10 voyages sur l'ensemble des lignes intercommunales de la zone 1, - correspondance gratuite sur le réseau intercommunal sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 60 minutes suivant la 1 ^{ère} validation, - valable 2 ans à compter de la date de paiement du carnet.	Zone 1
Abonnement Provence Verte Mensuel	- Carte d'identité à présenter - Pour les scolaires et étudiants (carte de scolarité à présenter), - carte nominative avec photo, - nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau intercommunal, - valable sur 30/31 jours glissants à compter de la date de paiement de l'abonnement.	Zone 1

Abonnement Provence Verte annuel	<ul style="list-style-type: none"> - carte d'identité à présenter, - Pour les scolaires et étudiants (carte de scolarité à présenter), - carte nominative avec photo, - nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau intercommunal et/ou navette selon les abonnements choisis, - valable sur 12 mois glissants à compter de la date de paiement de l'abonnement. 	Zone 1	
-----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--

(*) Voir définition de la zone intercommunale à l'annexe 1 du présent règlement.

GRILLE TARIFAIRES

La grille tarifaire des titres et abonnements est fixée par délibération du Conseil Communautaire. La délibération faisant référence est jointe en annexe au présent règlement.

Annexe 3

Montant des indemnités forfaitaires applicables sur le réseau intercommunal

Les montants des indemnités forfaitaires sur les lignes du réseau intercommunal prévus par l'article 529-4 du Code de procédure pénale sont calculés en application des articles 15, 19 et 20 du Décret n° 2016-541 du 03 mai 2016.

1. pour les infractions prévues aux articles 19 et 20 – contravention de 4^{ème} classe : **150 €**
2. pour les infractions prévues à l'article 15 – contravention de 3^{ème} classe : **68 €**

Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement immédiat, l'agent habilité de l'exploitant établit un procès-verbal de constatation de l'infraction.

Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier sont prévus à l'article 25 du Décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 qui ne peuvent excéder 50 € et le délai et les modalités de versement des sommes dues. Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation prévue par l'article 529-5 du Code de procédure pénale. Il comporte en outre les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.